



CIRCULAIRE
Le 8 avril 2003

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

FONCTIONS DE DIRIGEANTS EXERCÉES À TEMPS PARTIEL

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 3301, 3303, 3401 ET 3403

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux articles 3301, 3303, 3401 et 3403 des Règles de la Bourse afin de permettre à certains dirigeants d'exercer leurs fonctions à temps partiel. Les modifications envisagées visent à répondre à des préoccupations exprimées par les participants agréés ayant une taille ou une activité restreinte. Ces participants agréés n'ont pas nécessairement besoin d'avoir plus d'un dirigeant à plein temps. Les modifications proposées visent donc à permettre à ces participants agréés d'avoir également des dirigeants à temps partiel.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la Commission). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 041-2003

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Québec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires et à la gestion des comptes-clients. Ces changements sont présentés à la Commission pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées aux articles 3301, 3303, 3401 et 3403 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de la Commission. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Monsieur Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : reg@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à la Commission à l'attention de :

*Madame Denise Brosseau
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par la Commission des valeurs mobilières du Québec.



FONCTIONS DE DIRIGEANT EXERCÉES À TEMPS PARTIEL

– MODIFICATIONS AUX ARTICLES 3301, 3303, 3401 ET 3403

I SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse » désire modifier les articles 3301, 3303, 3401 et 3403 de ses Règles afin de permettre à certains dirigeants d'exercer leurs fonctions à temps partiel.

A – Règles actuelles

Actuellement, les articles 3302 et 3402 des Règles de la Bourse limitent énormément les fonctions pouvant être exercées par un dirigeant. Pour sa part, l'article 28 de l'*Instruction Générale québécoise Q-9* oblige les participants agréés à avoir un minimum de deux membres de la direction approuvés à titre de représentant et l'article 53 précise que, sauf exception, un représentant doit exercer ses fonctions à temps plein.

B – Problème

Au cours des dernières années, de nouveaux types de participants agréés ont vu le jour et la structure des entreprises s'est beaucoup transformée, ce qui a eu pour effet de modifier les besoins de l'industrie. À l'heure actuelle, il y a des petits participants agréés qui n'ont pas une activité suffisante pour avoir plusieurs dirigeants à temps plein, alors que certains individus désirent être sur le conseil de direction de plus d'une entreprise.

C – Objectif

Les modifications proposées visent à permettre à certains dirigeants d'exercer leurs fonctions à temps partiel tout en respectant les exigences énoncées dans l'*Instruction générale québécoise Q-9*. Pour ce faire, les participants agréés seront tenus d'avoir un minimum de deux dirigeants répondant aux critères énoncés dans ce texte réglementaire. La Bourse est d'avis que la mise en œuvre des modifications proposées répondra aux besoins des participants agréés.

D – Effet des modifications proposées

La Bourse est d'avis que la mise en œuvre des modifications proposées n'aura pas d'incidence sur la structure du marché ou sur d'autres règles.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A – Règle actuelle, historique et modification proposée

Au cours des dernières années, la taille et la structure des firmes ont changé, ce qui a eu pour effet de modifier les besoins des firmes quant au nombre et à la disponibilité des dirigeants. De leur côté, certains individus ont émis le désir d'agir comme dirigeant auprès de plus d'une entreprise ou à temps partiel auprès d'une seule firme.

Or, jusqu'à présent, en vertu des articles 3302 et 3402 des Règles de la Bourse, la fonction de dirigeant devait être exercée au sein d'une seule entreprise oeuvrant dans le secteur financier, puisque ces articles interdisent à une personne approuvée comme dirigeant d'occuper un autre emploi comme dirigeant ou employé d'un autre participant agréé, d'une société liée à un autre participant agréé ou d'une société ou corporation qui n'est pas un participant agréé.

Afin de répondre aux besoins des participants agréés et de certains dirigeants, la Bourse

propose de modifier les articles 3301, 3303, 3401 et 3403 de façon à permettre, dans certains cas, l'exercice de la fonction de dirigeant à temps partiel auprès de plus d'une entreprise, sous réserve de satisfaire les exigences suivantes :

- le participant agréé devra avoir un nombre suffisant de dirigeants à son emploi qui remplissent les exigences énoncées dans les Règles de la Bourse ainsi que dans la législation applicable;
- la Bourse aura approuvé l'exercice de la fonction de dirigeant à temps partiel;
- des politiques et des procédures seront adoptées et mises en place par les participants agréés afin de minimiser les risques de conflits d'intérêts pouvant résulter d'emplois auprès de plus d'une entreprise.

B – Comparaison avec des dispositions similaires

Ce projet s'inspire d'une modification apportée au Statut 7 des Règles de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), laquelle vise à permettre aux firmes membres d'avoir un dirigeant à temps plein et un dirigeant à temps partiel.

C – Objectif de l'intérêt public

La Bourse est d'avis que les modifications proposées sont dans le meilleur intérêt du public puisqu'elles visent à faciliter le recrutement pour les participants agréés de dirigeants compétents, tout en assurant le respect des exigences réglementaires québécoises.

III COMMENTAIRES

A – Efficacité

Les modifications proposées sont simples et

efficaces. Elles permettront aux participants agréés de recruter des dirigeants compétents et expérimentés, tout en respectant les exigences législatives québécoises.

IV RÉFÉRENCES

- Articles 28 et 53 de l'*Instruction Générale québécoise Q-9*;
- Bourse de Montréal Inc., articles 3301, 3303, 3401 et 3403 des Règles de la Bourse;
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), Modification du statut 7, concernant les associés, les administrateurs et les dirigeants, entrée en vigueur le 4 novembre 2002 lors de la publication du Bulletin no 3068.

22 - 24.10.1994, 00.00.2003

III. Les sociétés membres

3301 Affaires et constitution des ~~sociétés membres~~participants agréés en société (24.10.94, 00.00.03)

~~Pendant toute la durée de l'adhésion de chaque société membre~~Tant qu'une société demeure un participant agréé en société :

- a) elle ~~sera~~doit être formée en vertu de son contrat de société ~~qui sera~~ régi par les lois d'une des provinces du Canada ~~ou de toute autre juridiction reconnue par la Bourse~~ à moins d'être une société qui ne fait pas affaire avec le public au Canada et qui est enregistrée auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation reconnu par la Bourse;
- b) elle ne ~~devra~~doit pas être dissoute, ni liquider son actif ou changer de nom, ni permettre à un associé de se retirer, ni effectuer ou autoriser quelque changement ~~de la nature~~ de position importante dans la participation des associés de la société ~~membre~~ sans l'approbation préalable de la Bourse;
- c) ses principales affaires ~~seront~~doivent être celles ~~de d'un~~ courtier ou négociant en valeurs mobilières ou en ~~matière de~~ contrats à terme et ~~elle devra~~elle doit transiger les produits inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;
- d) elle ~~n'aura~~ne doit détenir aucune position importante dans le capital de toute ~~firme~~société ou de toute corporation, sans l'approbation préalable de la Bourse;
- e) au moins 40 % ~~des de ses~~ associés ~~d'une société membre~~, lequel 40 % ~~devra~~doit inclure :
 - i) ~~des~~ associés détenant à titre de propriétaire réel au moins 40 % des parts dans la société ~~membre~~;
 - ii) ~~des~~ associés détenant à titre de propriétaires réels au moins 40 % des parts conférant autant de droits de vote dans la société ~~membre~~;

~~_____~~devrontdoivent être membres de l'industrie;

~~f) les principaux dirigeants devront être des associés et membres de l'industrie~~au moins un (1) dirigeant doit être un associé et membre de l'industrie;

g) toute personne détenant un intérêt dans la société ~~devra~~doit être associée.

3303 Les dirigeants des ~~sociétés membres~~participants agréés en société (00.00.02)

~~Chaque dirigeant d'une société membre, au début de ses fonctions et pendant toute leur durée, se conformera à l'article 3302 tel que requis par le contexte et devra satisfaire les exigences des paragraphes ii) et iii) de la définition «membre de l'industrie» telle que prévue au Règlement Un~~Tous les dirigeants d'un participant agréé en société, au début de leur entrée en fonction et tant qu'ils demeurent en poste, doivent se conformer à l'article 3302, à l'exclusion des paragraphes b) et e), tel qu'exigé par le contexte.

Chaque participant agréé doit avoir deux (2) dirigeants approuvés à titre de représentants qui exercent leurs fonctions à temps plein.

Les autres dirigeants peuvent exercer leur fonction à temps partiel pourvu que :

- i) un nombre suffisant de dirigeants remplissent les exigences énoncées dans les Règles de la Bourse ainsi que dans la législation applicable;
- ii) la Bourse a approuvé l'exercice de la fonction de dirigeant à temps partiel;
- iii) des politiques et des procédures sont adoptées par le participant agréé afin de minimiser les risques de conflits d'intérêts découlant d'emplois multiples.

Exemption/Dispense : Nonobstant les dispositions ~~de cet~~du présent article, un dirigeant est exempté d'obtenir l'approbation de la Bourse ~~pourvu que~~ si cette approbation ~~soit est~~ est demandée à et accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance ~~de la corporation membre intéressée~~du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

12 - 08.07.2002, 00.00.2003

IV. Participants agréés corporatifs

3401 Les affaires et constitution du participant agréé corporatif (06.08.90, 24.10.94, 08.07.02, 00.00.03)

Tant qu'une corporation demeure participant agréé corporatif:

- a) elle doit être une personne morale faisant ses principales affaires en tant que courtier ou négociant en valeurs mobilières ou en contrats à terme et doit transiger les produits inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;
- b) elle ne doit pas s'engager dans quelque affaire désapprouvée par la Bourse;
- c) elle doit être incorporée en vertu des lois du Canada ou d'une province à moins d'être un participant agréé étranger;
- d) elle ne doit pas, sans recevoir au préalable l'approbation de la Bourse, changer son nom, faire ou permettre un changement dans sa constitution qui affecterait les droits de vote, être dissout, cesser ses affaires, abandonner sa charte, liquider ses actifs ou adopter quelque mesure à ces fins, ni faire ou permettre quelque modification dans sa structure de capital, y compris la répartition, l'émission, le transfert, le rachat, le remboursement, l'annulation, la subdivision et la fusion de parts de son capital-actions;
- e) elle ne doit pas émettre, s'engager ou s'obliger par quelque option, bon de souscription ou accord créant l'obligation de répartir, émettre ou transférer une ou des actions de son capital-actions sans avoir reçu au préalable l'approbation de la Bourse; cependant, les ententes conclues par un participant agréé corporatif pour assurer le transfert de ses actions à un bénéficiaire pour lequel l'approbation de la Bourse n'est pas requise en vertu de la présente règle et dont la propriété est permise en vertu de la présente règle, ne requièrent pas d'approbation en vertu de ce paragraphe;
- f) au moins 40 p. cent des membres du conseil d'administration d'un participant agréé corporatif doivent être des membres de l'industrie;

g) au moins un (1) dirigeant doit être un membre de l'industrie.

3403 Les dirigeants des ~~corporations membres~~ participants agréés corporatifs (00.00.03)

~~Chaque dirigeant d'une corporation membre, au début de ses fonctions et pendant toute leur durée, se conformera aux dispositions prévues, mutatis mutandis, à l'article 3402 et devra satisfaire aux exigences des paragraphes ii) et iii) de la définition «membre de l'industrie» prévue au Règlement Un~~Tous les dirigeants d'un participant agréé corporatif, au début de leur entrée en fonction et tant qu'ils demeurent en poste, doivent se conformer à l'article 3402, tel qu'exigé par le contexte.

Chaque participant agréé corporatif doit avoir deux (2) dirigeants approuvés à titre de représentants qui exercent leur fonction à temps plein.

Les autres dirigeants peuvent exercer leur fonction à temps partiel pourvu que :

- i) un nombre suffisant de dirigeants remplissent les exigences énoncées dans les Règles de la Bourse ainsi que dans la législation applicable;
- ii) la Bourse a approuvé l'exercice de la fonction de dirigeant à temps partiel;
- iii) des politiques et des procédures sont adoptées par le participant agréé corporatif pour minimiser les risques de conflits d'intérêts découlant d'emplois multiples.

Exemption/Dispense: Nonobstant les dispositions ~~de cet~~ du présent article, un dirigeant est exempté dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse ~~pourvu que~~ si cette approbation ~~soit est~~ demandée à et accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance ~~de la corporation membre intéressée~~ du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.